



**Normes et modalités  
d'évaluation des apprentissages  
du Centre multiservice des Samares,  
secteur formation professionnelle**

# Équipe de travail

Gabriel Fournier  
Dir.adj.CF de l'Argile

Sébastien Langlois  
Coord. des serv. éduc. adul.  
Centre Multiservice

Caroline Robillard  
Cons. pédagogique  
Centre excel. santé

Nathalie Bouchard  
Dir. adj. cen. form. prof.  
Centre excel. santé

Nicole Malboeuf  
Dir. adjoint serv. autres  
Centre Multiservice

Maryse St-Jean  
Secrétaire  
Centre Multiservice

Josianne Ducharme  
Cons. pédagogique  
École hôtelière Lanaud. et Argile

Martin Beaulieu  
Cons. pédagogique  
Centre excel. santé

Denis Laurin  
Cons. pédagogique  
CF de l'Argile

Michel Laframboise  
Frm prf métallurgie  
CF de l'Argile

Suzie Desmarais  
Frm prf adm., com, info  
CF de l'Argile

Catherine Faucher  
Adaptation scolaire I  
CF de Berthier & centre excel. santé

Maxime Gaudet-Belhumeur  
Frm prf méc. bâtiment  
CF de Berthier

Dany Poitras  
Frm prf aliment. & tourisme  
École hôtelière Lanaud.

Karine Boisjoli  
Dir. adjoint serv. autres  
Centre Multiservice

Jessica Tessier  
Cons. pédagogique  
Centre Multiservice

Valérie Laplante  
Frm prf santé  
CF de l'Argile

Karina Doyon  
Frm prf santé  
Centre excel. santé

# Table des matières

Normes et modalités, pourquoi? .....	4
Les normes et les modalités applicables à l'évaluation.....	5
L'évaluation, une responsabilité partagée.....	6
Les valeurs .....	7
Les valeurs fondamentales .....	7
Les valeurs instrumentales .....	8
Les orientations .....	9
Le processus d'évaluation.....	10
1. Planification de l'évaluation intégrée à l'apprentissage : .....	10
2. La prise d'information formelle ou instrumentée peut se faire de diverses façons :.....	13
3. Le jugement .....	17
4. Décision - action.....	20
5. Communication des résultats .....	24
6. La qualité de la langue .....	27

## Normes et modalités, pourquoi?

---

### ÉLÈVES

- ✓ Faciliter le droit de recours par la détermination des principales balises qui délimitent l'évaluation.
- ✓ Informer les élèves des résultats attendus ainsi que des critères d'évaluation des apprentissages.
- ✓ Informer les parents et les élèves sur l'évaluation des apprentissages.

### ENSEIGNANTS ET ÉQUIPE-CENTRE

- ✓ S'interroger, individuellement et collectivement, sur l'évolution des pratiques évaluatives.
- ✓ Adopter une même vision de ce que devrait être l'évaluation des compétences dans le centre de formation professionnelle.
- ✓ Traduire concrètement l'application des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences.
- ✓ Accroître la comparabilité des pratiques évaluatives entre tous les enseignants.
- ✓ Travailler en collégialité en évaluation des apprentissages.

### DIRECTION DE CENTRE

- ✓ Faire preuve de leadership pédagogique proactif en accompagnant les enseignants dans leur démarche conduisant à proposer des normes et des modalités d'évaluation.
- ✓ Utiliser les normes et les modalités comme référentiel en vue de la supervision pédagogique des pratiques évaluatives.
- ✓ Mettre en place des moyens pour remédier à certaines difficultés d'application de l'encadrement local.
- ✓ Aider les parents et les élèves à comprendre les façons de faire en évaluation.
- ✓ Justifier des décisions prises quant à l'évaluation des élèves.
- ✓ Contribuer à assurer la cohérence entre l'encadrement local, les orientations et objectifs (projet éducatif) et le plan de réussite.

### CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- ✓ Travailler en concertation avec les centres sur la question de l'évaluation des apprentissages et de la reconnaissance des acquis et des compétences.
- ✓ Mener une réflexion commune centres et commission scolaire en vue d'établir des orientations et des priorités.
- ✓ Contribuer à assurer la cohérence entre les décisions et les actions en matière d'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire ou des centres.
- ✓ Conduire à une comparabilité des pratiques évaluatives mises en place par les différents centres relevant d'une même commission scolaire.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Renouveler l'encadrement en évaluation des apprentissages, page 8 (prendre note que depuis la parution de ce guide, les commissions scolaires ont changé de nom pour centres de services scolaire).

## Les normes et les modalités applicables à l'évaluation

---

### Les normes et les modalités pourraient être traitées en tenant compte des aspects suivants :

- La planification de l'évaluation
- La prise d'information et l'interprétation
- Le jugement
- La décision – action
- La communication des résultats en cours et en fin d'apprentissage
- La qualité de la langue

#### • PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION INTÉGRÉE À L'APPRENTISSAGE :

- Nécessité d'informer l'élève d'avance des modalités et critères d'évaluation
- Quand et comment s'effectuent cette répartition et cette planification

#### • PRISE D'INFORMATION FORMELLE ET INSTRUMENTÉE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES RECUEILLIES:

- Nature de l'information recueillie
- Type d'instrumentation
- Fréquence de la prise d'information
- Participation de l'équipe-programme
- Interprétation critérielle
- Prise en compte de l'évolution de la compétence
- Prestation individuelle de l'élève
- Réflexion de l'élève sur ses stratégies d'apprentissage

#### • JUGEMENT :

- Sur quoi se fonde le jugement porté
- Comment est exprimé ce jugement
- Implication et responsabilisation de l'élève

#### • DÉCISION – ACTION :

- Récupération obligatoire
- Présence à l'épreuve de sanction
- Absentéisme

#### • COMMUNICATION DES RÉSULTATS

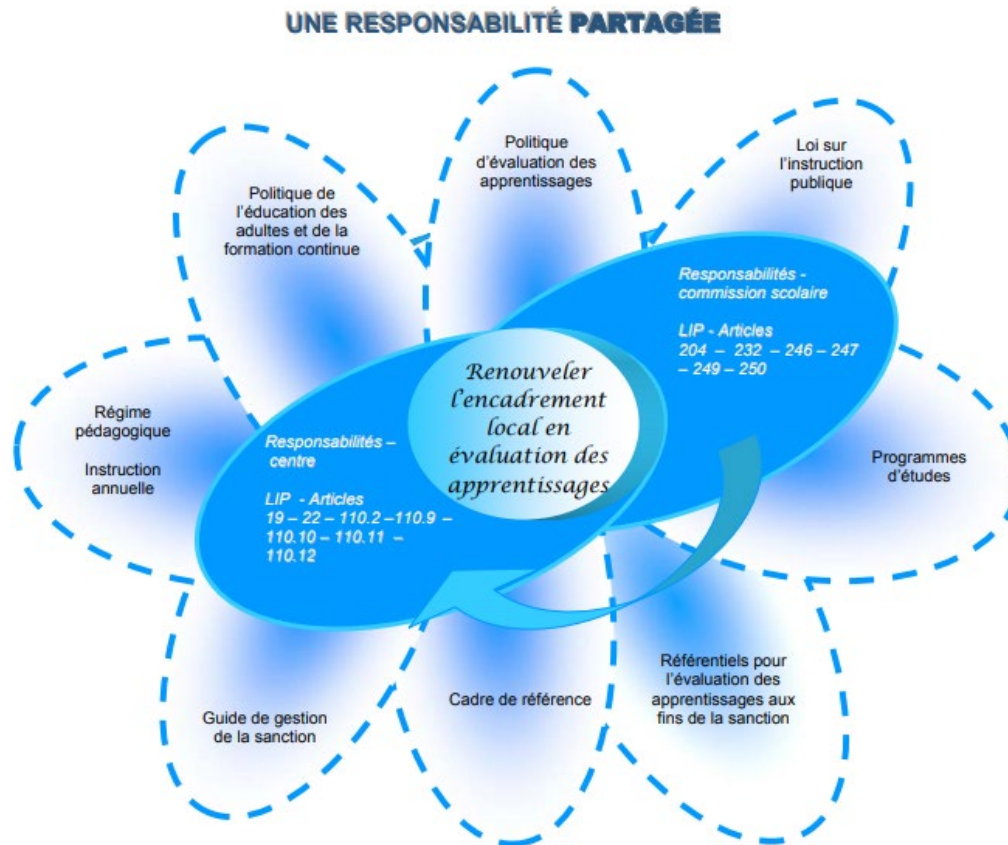
- Information à donner à l'élève sur les forces et les points à améliorer
- Moyens à utiliser <sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> [Renouveler l'encadrement en évaluation des apprentissages, page 36](#)

### 3L'évaluation, une responsabilité partagée

#### Une responsabilité partagée : documents en référence pour la formation professionnelle



[Politique d'évaluation des apprentissages](#)

[Loi sur l'instruction publique](#)

[Programmes d'études](#)

[Cadre de référence](#)

[Guide de gestion de la sanction](#)

[Régime pédagogique](#)

[Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages](#)

Référentiels pour l'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction (*demander le vôtre à votre conseiller pédagogique*)

<sup>3</sup> [Renouveler l'encadrement en évaluation des apprentissages, page 9](#)

# Les valeurs

---

## LES VALEURS FONDAMENTALES<sup>4</sup>

### LA JUSTICE

L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves. Cependant, il appartient aux milieux scolaires de décider des modalités d'application de ces droits en tenant compte de leurs contraintes organisationnelles. En plus de respecter les droits, une évaluation juste fait appel à deux valeurs qui sont, en quelque sorte, des conditions de son application, soit l'égalité et l'équité.

### L'ÉGALITÉ

L'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes de formation et d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages. Sur la base de ces références uniformes, il est possible de se conformer à la valeur d'égalité, tant dans la façon de former les élèves que dans le jugement porté sur leurs apprentissages. Cependant, appliquer un traitement égalitaire n'assure pas complètement la justice de l'évaluation. Il faut aussi assurer aux élèves un traitement équitable.

### L'ÉQUITÉ

L'équité implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes. On doit se garder d'introduire des biais de quelque nature que ce soit qui mèneraient à avantager ou à désavantager certains élèves.

La justice, l'égalité et l'équité sont constamment en interaction. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que l'égalité et l'équité ne soient respectées. Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences.

---

<sup>4</sup> [Politique d'évaluation des apprentissages, pages 9 à 11](#)

## LES VALEURS INSTRUMENTALES

### LA COHÉRENCE

La cohérence oblige avant tout à inscrire l'évaluation des apprentissages en fonction de la mission de l'école, telle qu'on l'a définie dans [l'Énoncé de politique éducative: L'École, tout un programme](#), et qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. La cohérence suppose aussi que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation. De plus, la cohérence suppose qu'il y a toujours un rapport étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage. En ce sens, le respect de la cohérence permet d'assurer la validité de l'évaluation.

Pour les élèves ayant des besoins particuliers, le respect de cette valeur signifie aussi que l'évaluation des apprentissages prend appui sur le plan d'intervention.

### LA RIGUEUR

La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Elle est soutenue par une démarche formelle ou informelle, selon les situations. L'utilisation d'une instrumentation de qualité pour la collecte des données sur l'apprentissage et pour leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation. Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. Une évaluation rigoureuse doit conduire à poser les jugements les plus justes possibles afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser l'élève, à l'orienter dans son cheminement scolaire et à reconnaître officiellement ses apprentissages.

### LA TRANSPARENCE

La transparence en évaluation est nécessaire dans la mesure où elle contribue à asseoir la crédibilité de l'ensemble du système éducatif auprès de la société. C'est pourquoi les intentions ministérielles en évaluation des apprentissages et les mécanismes qui permettent de les rendre opérationnelles doivent être connus. De plus, le Ministère publie les résultats obtenus aux épreuves uniques pour chacune des cohortes d'élèves de la formation générale des jeunes. La transparence suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages. L'information concernant les apprentissages de l'élève doit être accessible et compréhensible par les destinataires, notamment l'élève lui-même et ses parents, le cas échéant. Une information de qualité doit aussi être accessible aux autres intervenants de l'école ou du centre, selon la situation, et aux organismes de l'enseignement supérieur responsables des admissions. Dans tous les cas, le caractère confidentiel des résultats scolaires doit être respecté.



## Les orientations

---

1<sup>re</sup> orientation : L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève.

2<sup>e</sup> orientation : L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.

3<sup>e</sup> orientation : L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences.

4<sup>e</sup> orientation : L'évaluation des apprentissages doit être en conformité avec les programmes de formation et d'études.

5<sup>e</sup> orientation : L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.

6<sup>e</sup> orientation : L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.

7<sup>e</sup> orientation: L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.

8<sup>e</sup> orientation: L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.

9<sup>e</sup> orientation: L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels

10<sup>e</sup> orientation: La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> [Politique d'évaluation des apprentissages, pages 13 à 27](#)

### **1. Planification de l'évaluation intégrée à l'apprentissage :**

- a) Nécessité d'informer l'élève d'avance des modalités et critères d'évaluation
- b) Quand et comment s'effectuent cette répartition et cette planification ?

## Étape du processus : La planification de l'évaluation

NORME	MODALITÉS
<b>1.1. La planification de l'évaluation</b> est intégrée à la planification de l'enseignement et de l'apprentissage, et tient compte <b>de l'évaluation</b> en aide à l'apprentissage.	1.1.1. En début de compétence, le personnel enseignant doit informer les élèves quant aux modalités et critères de l'évaluation. L'énoncé de la compétence et les comportements attendus seront transmis à l'élève.
	1.1.2. Avant et pendant une compétence, le personnel enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluations en aide à l'apprentissage pour valider les acquis de ses élèves.
	1.1.3. Le personnel enseignant planifie l'évaluation en aide à l'apprentissage en se référant à son programme d'études. Les évaluations en aide à l'apprentissage doivent couvrir l'ensemble des éléments de la compétence, et non seulement ceux retenus aux fins de la sanction.
	1.1.4. Le personnel enseignant planifie l'évaluation de sanction en se référant au cadre d'évaluation ainsi qu'au référentiel, lorsque disponible. Il doit tenir compte de la nature de l'évaluation (théorique ou pratique) et voir à la disponibilité de l'épreuve (ministérielle, BIM ou locale).  En l'absence de ces documents, se référer aux tableaux d'analyse et de spécification (TAS) ou le tableau d'analyse de planification et de spécification (TAPS) si ceux-ci sont toujours d'actualité, si non, se référer aux référentiels maison.

## Étape du processus : La planification de l'évaluation

NORME	MODALITÉS
<p>1.2. La planification de l'évaluation est une <b>responsabilité partagée</b> entre la direction, le personnel professionnel et le corps enseignant.</p>	<p>1.2.1. La direction adjointe de centre s'assure que le personnel enseignant a toute l'information relative à l'évaluation par le biais de formations, de documentation et de ressources professionnelles et qu'il est soutenu dans la planification et la réalisation des activités d'évaluation en aide à l'apprentissage et aux fins de la sanction.</p>
	<p>1.2.2. La direction adjointe de centre, en collaboration avec les enseignants (<i><b>La direction adjointe du centre consulte les enseignants afin de répondre aux besoins</b></i>), s'assure que les locaux, le matériel, l'équipement et le personnel nécessaires à l'administration des épreuves aux fins de la sanction sont adéquats, conformes et disponibles.</p>
	<p>1.2.3. Lors de sa planification de l'évaluation, l'enseignant informe sans délai la direction adjointe de centre des enjeux compromettant l'évaluation.</p>
	<p>1.2.4. La conformité des épreuves doit être validée par l'équipe enseignante en collaboration avec le conseiller pédagogique.</p>
	<p>1.2.5. Pour les compétences dont la préparation des épreuves de sanction relève du ministère, le personnel enseignant doit utiliser les épreuves ministérielles. Si l'épreuve est non-conforme, le conseiller pédagogique sur recommandation de l'enseignant doit faire parvenir une rétroaction au ministère, et doit en informer le coordonnateur des services éducatifs.</p>
	<p>1.2.6. Lorsqu'aucune épreuve n'est disponible ou qu'elle est non-conforme, il est de la responsabilité de l'enseignant d'en élaborer une. Il serait souhaitable qu'il y ait plus d'une version par évaluation de connaissances pratiques.</p>
	<p>1.2.7. Le conseiller pédagogique informe les personnels concernés des mises à jour des épreuves, en inscrivant la date de mise à jour sur la première page du document concerné.</p>
	<p>1.2.8. Le choix de la version de l'évaluation se fait de façon aléatoire par la personne responsable de l'impression des épreuves à partir de la banque d'épreuves validées par l'équipe programme, ou imposées par le ministère.</p>
	<p>1.2.9. L'équipe d'enseignants, en collaboration avec les conseillers pédagogiques, détermine les compétences à réussir pour l'accès en milieu de travail. Cette information est transmise aux élèves et au formateur en entreprise en début de formation ou au début de la compétence.</p>

**2. La prise d'information formelle ou instrumentée peut se faire de diverses façons :**

- a) Nature de l'information recueillie
- b) Type d'instrumentation
- c) Fréquence de la prise d'information
- d) Participation de l'équipe-programme
- e) Interprétation critérielle
- f) Prise en compte de l'évaluation de la compétence
- g) Prestation individuelle de l'élève
- h) Réflexion de l'élève sur ses stratégies d'apprentissage

## Étape du processus d'évaluation : La prise d'information formelle et instrumentée et l'interprétation des données recueillies

NORME	MODALITÉS
<p>2.1. L'évaluation des apprentissages <b>aux fins de la sanction</b> doit avoir lieu lorsque l'élève a terminé sa formation. L'élève qui démontre une préparation suffisante peut être admis à l'épreuve d'un cours ou à l'épreuve élaborée en vue de la sanction d'une compétence sans avoir suivi le cours, mais il doit répondre aux exigences fixées par l'organisme scolaire.</p> <p><i>(Guide de gestion de la sanction p. 81)</i></p>	<p>2.1.1. Pour avoir le droit de se présenter aux épreuves de sanction d'une compétence, l'élève doit avoir démontré un niveau de préparation suffisant, vérifié par les évaluations d'aide à l'apprentissage.</p> <p><i>Politique d'évaluation des apprentissages 2<sup>e</sup> orientation page 15</i></p>
	<p>2.1.2. Si un enseignant juge qu'un élève n'a pas atteint certains éléments de la compétence qui pourraient mettre en péril sa sécurité ou celle des autres (règles de SST), il doit reporter l'évaluation de l'élève et en aviser la direction.</p>
	<p>2.1.3. L'évaluation aux fins de la sanction d'une compétence traduite en comportement a lieu au terme de la durée prévue de la compétence. Dans certains cas exceptionnels, l'évaluation pourrait avoir lieu avant, si le personnel enseignant considère que la compétence est acquise.</p> <p>L'évaluation aux fins de sanction d'une compétence traduite en situation se fait à l'aide de différents moyens, et ce à différents moments tout au long de la compétence.</p>
<p>2.2. Les formes d'évaluation en aide à l'apprentissage doivent être variées et <b>en relation avec les éléments de la compétence.</b></p>	<p>2.2.1. L'enseignant utilise des moyens variés pour recueillir des données tout au long de son enseignement.</p>
	<p>2.2.2. Lors de l'évaluation en aide à l'apprentissage, une attention particulière doit être portée au processus d'apprentissage individuel de l'élève, et ce en vue d'identifier ce qui fait progresser ou pour déceler ce qui retarde l'apprentissage.</p>

## Étape du processus d'évaluation : La prise d'information formelle et instrumentée et l'interprétation des données recueillies

NORME	MODALITÉS
<p>2.3. La <b>responsabilité</b> de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre <b>l'enseignant, l'élève</b> et, <i>à l'occasion, d'autres professionnels.</i></p>	<p>2.3.1. Lors de la compétence 1, l'enseignant doit établir le portrait de l'élève et le consigne dans le logiciel de suivi, par exemple, dans <i>Tosca</i>, en informe la direction et fait la référence au Service d'aide à l'apprentissage.</p>
	<p>2.3.2. L'enseignant peut recourir à des moyens informels (observation, questions, etc.) ou formels (liste de vérification, grille d'évaluation, etc.) pour recueillir des données.</p>
	<p>2.3.3. L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation) et à son interprétation (grille de suivi, etc.). L'enseignant utilise des outils d'évaluation (grille d'appréciation, grille d'auto-évaluation, etc.) conçus en fonction des critères de performance du programme d'études tout au long de l'apprentissage.</p>
	<p>2.3.4. L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonné dans le temps. Les données recueillies sont en lien avec les objets d'apprentissage les informations de suivi, et s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.</p>
	<p>2.3.5. En aide à l'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information soit par l'auto-évaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p>
	<p>2.3.6. L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves. Pour ce faire, il peut collaborer avec les professionnels.</p>
	<p>2.3.7. Les enseignants d'un programme donné adhèrent à une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation aux fins de la sanction.</p>

## Étape du processus d'évaluation : La prise d'information formelle et instrumentée et l'interprétation des données recueillies

NORME	MODALITÉS
<p>2.4. Le <b>directeur</b> d'un centre de formation professionnelle, avec l'aide des parents d'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du <b>personnel qui dispense des services</b> à cet élève et de <b>l'élève lui-même</b>, à moins qu'il en soit incapable, <b>établit un plan d'intervention adapté</b> à ses besoins et à ses capacités.</p> <p><a href="#"><u>(Loi sur l'instruction publique, art. 110.11)</u></a></p>	<p>2.4.1. Il appartient à chacun des CFP de déterminer les rôles et responsabilités de chaque intervenante et intervenant concerné par les élèves en difficulté.</p> <p>La direction adjointe de centre doit également analyser les situations des nouveaux élèves ayant des besoins particuliers qui lui sont soumises, en collaboration avec le personnel enseignant, le personnel professionnel, et les services éducatifs au besoin, et prendre les décisions appropriées. <a href="#"><u>(lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'élève ayant des besoins particuliers- Formation professionnelle)</u></a></p>
	<p>2.4.2. Les mesures d'adaptation ne doivent en rien modifier le niveau de complexité des tâches à accomplir, les critères d'évaluation des compétences visées, les exigences à remplir ou modifier ce qui est évalué.</p>
	<p>2.4.3. Les mesures d'adaptation doivent être transposables dans le milieu de travail.</p>



## Étape du processus d'évaluation : Le jugement

### 3. Le jugement

- a) Sur quoi se fonde le jugement porté
- b) Comment est exprimé ce jugement
- c) Implication et responsabilisation de l'élève

NORME	MODALITÉS
<p>3.1. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.</p> <p><i>(Régime pédagogique, art. 28 et 30.2 Politique d'évaluation, chapitre 4)</i></p>	<p>3.1.1. Dans une démarche d'évaluation, l'enseignant se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum la composante de la subjectivité. <i>(cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation p. 53)</i></p>
	<p>3.1.2. L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels et/ou informels.</p>
<p>3.2. Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation de sanction.</p> <p><i>(Guide de de gestion de la sanction p. 29)</i></p>	<p>3.2.1. En formation professionnelle, la notation ainsi que l'expression du résultat de l'évaluation sont dichotomiques. L'élève obtient la mention « succès » ou « échec », selon que le seuil de réussite est atteint ou non.</p>
	<p>3.2.2. L'enseignant doit accorder « la totalité des points » ou la note « 0 » pour chacun des critères. Il ne peut pas scinder les points alloués à un critère. Dans le cas où des tolérances sont permises relativement à un critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant accorde la totalité des points si le nombre d'erreurs est égal ou inférieur à la tolérance permise;</li> <li>• L'enseignant accorde la note « 0 » si l'élève commet plus d'erreurs que la tolérance permise.</li> </ul> <p>Des tolérances <b>ne peuvent pas être ajoutées</b> au moment de la correction de l'épreuve.</p>
	<p>3.2.3. Lors de l'évaluation aux fins de sanction, le jugement de l'enseignant repose sur une compréhension commune de l'équipe programme quant aux critères de performance spécifiés dans le programme.</p>
	<p>3.2.4. En cas de doute sur la correction des épreuves de sanction relativement à la compréhension des critères, des tolérances ou des manquements permis, le personnel enseignant doit consulter un pair ou un conseiller pédagogique attitré à son programme avant de porter son jugement.</p>

NORME	MODALITÉS
<p>3.3. Lors du développement de la compétence de l'élève, le jugement est porté sur l'état des apprentissages (aide à l'apprentissage) tandis qu'en fin d'acquisition, le jugement est porté sur la reconnaissance de la compétence (épreuves aux fins de la sanction).</p>	<p>3.3.1. Les données recueillies lors d'une évaluation en aide à l'apprentissage ne doivent pas être utilisées pour procéder à un jugement aux fins de la sanction. Par ailleurs, la direction adjointe de centre peut convenir avec les enseignants du programme, ainsi que d'un conseiller pédagogique, d'une autre façon d'évaluer.</p>
<p>3.4. L'élève accusé de tricherie reçoit la note de 0 % ou la mention « ECH » à l'épreuve.</p> <p><a href="#"><i>(Guide de gestion de la sanction. page 159)</i></a></p>	<p>3.4.1. L'enseignant qui constate une situation de tricherie invite l'élève à quitter les lieux et l'informe qu'il obtiendra le résultat « <b>échec</b> » à son examen. L'enseignant doit clairement indiquer qu'il s'agit de tricherie, autant sur l'épreuve que sur la feuille de remise des résultats. Dans ce cas, et dans les plus brefs délais, l'enseignant doit rencontrer la direction adjointe de centre afin d'établir les mesures qui seront prises.</p> <p>3.4.2. Si les circonstances laissent place à un doute, l'enseignant peut permettre à l'élève de terminer l'épreuve avant d'en aviser la direction adjointe de centre.</p>

## Étape du processus d'évaluation : **Décision-action**

### **4. Décision - action**

- a) Récupération obligatoire
- b) Présence à l'épreuve de sanction
- c) Absentéisme

## Étape du processus d'évaluation : Décision - Action

NORME	MODALITÉS
4.1. En aide à l'apprentissage, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	4.1.1. Le personnel enseignant utilise l'évaluation en aide à l'apprentissage pour orienter son enseignement et réviser ses actes pédagogiques. Il remédie aux difficultés de l'élève en choisissant les stratégies les plus pertinentes permettant à l'élève de compléter, avec succès, la formation amorcée.
	4.1.2. Le personnel enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers des élèves.
4.2. L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages, et à s'autoévaluer.	4.2.1. Le personnel enseignant fournit à l'élève des occasions d'utiliser l'autoévaluation, la coévaluation ou l'évaluation par les pairs, afin de lui donner l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages.

## Étape du processus d'évaluation : Décision - Action

NORME	MODALITÉS
4.3. En évaluation aux fins de la sanction, la décision est à caractère formel et entraînera des conséquences directes sur la poursuite et la réussite du programme par l'élève.	4.3.1. L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation, pour une compétence <u>traduite en comportement</u> , que ce soit autorisé ou non, reçoit la mention « Absence ». Toutefois, si l'épreuve se déroule en plusieurs temps, l'élève obtiendrait les points accumulés lors de ses présences.  L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation, pour une compétence <u>traduite en situation</u> , n'obtiendrait pas les points alloués pour les éléments critères évalués au moment de son absence.  L'enseignant détermine alors le moment où l'élève pourra reprendre les éléments manqués. L'équipe du programme déterminera de quelle façon l'élève devra reprendre les éléments manqués.
	En cas d'absence à une évaluation aux fins de la sanction, l'élève peut se prévaloir d'une nouvelle date pour la passation de son examen selon les modalités fixées par le personnel enseignant durant les périodes prévues de récupération reprise.
	4.3.2. Les absences ne viennent en aucune façon prolonger la durée de la formation.

## Étape du processus d'évaluation : Décision - Action

NORME	MODALITÉS
<p>4.4. Pour respecter la valeur de justice, l'élève a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve aux fins de la sanction.</p> <p><a href="#">(Loi sur l'instruction publique, art. 1 et 2 — Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9)</a></p>	4.4.1. L'élève a droit à une reprise.
	4.4.2. Une version différente, si possible, sera remise à l'élève.
	4.4.3. L'enseignant doit informer l'élève par écrit des critères réussis et des critères non réussis et établir un plan de récupération.
	4.4.4. L'élève doit démontrer qu'il a effectué le plan de récupération fourni par l'enseignant de façon <i>satisfaisante</i> avant de se présenter à la reprise.
	4.4.5. Le résultat obtenu à la reprise devient le résultat officiel.
	4.4.6. Le délai maximum entre l'échec et la reprise est de 20 jours ouvrables. L'examen et la reprise d'une même compétence ne peuvent pas s'effectuer dans la même journée.
	4.4.7. L'élève qui échoue à la reprise doit faire une demande de deuxième reprise ou de réintégration à son enseignant qui conviendra des modalités avec la direction adjointe de centre.
	4.4.8. La 2 <sup>e</sup> reprise est un privilège qui pourra être accordé par la direction adjointe de centre après consultation avec l'enseignant et s'il y a lieu, les services complémentaires.
	4.4.9. Si l'élève échoue la 2 <sup>e</sup> reprise, il devra reprendre la compétence, et dans le cas d'un échec au stage, un plan de récupération lui sera proposé en vue de sa réintégration.

Étape du processus d'évaluation : **Communication des résultats**

## **5. Communication des résultats**

- a) Information à donner à l'élève sur les forces et les points à améliorer
- b) Moyens à utiliser



## Étape du processus d'évaluation : Communication des résultats

NORME	MODALITÉS
5.1. En aide à l'apprentissage, les moyens de communication sont variés et utilisés régulièrement par le personnel enseignant.	5.1.1. Dans un contexte d'évaluation en aide à l'apprentissage, le personnel enseignant informe l'élève de la progression de ses apprentissages par des moyens qu'il aura choisis.

## Étape du processus d'évaluation : Communication des résultats

NORME	MODALITÉS
<p>5.2. En évaluation aux fins de la sanction, la communication des résultats est régie par des règles administratives établies par l'établissement et le MEES.</p>	<p>5.2.1. Le personnel enseignant respecte le délai de six jours ouvrables prévus en ce qui concerne la communication des résultats à l'élève et au personnel du centre selon la procédure en vigueur.</p>
	<p>5.2.2. Après l'administration d'une épreuve, les copies et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence afin d'en préserver la validité.</p>
	<p>5.2.3. En cas d'échec, le personnel enseignant remet à l'élève une fiche lui précisant son processus de récupération en vue de la reprise. Sur cette fiche, l'élève est informé des objets d'apprentissage à revoir ainsi que des modalités s'y appliquant.</p>
	<p>5.2.4. Dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat « échec » à l'élève, celui-ci peut se prévaloir d'une demande de révision de note par le formulaire prévu à cet effet.</p>
	<p>5.2.5. La direction adjointe de centre informe adéquatement le personnel relativement à la sécurité et à la confidentialité des épreuves.</p>
	<p>5.2.6. Un relevé de notes officiel est émis périodiquement par le ministère et posté à l'élève.</p> <p>Il est de la responsabilité de l'élève de s'assurer que le relevé est conforme. En cas de non-conformité, il est important de communiquer avec la secrétaire du centre dans les plus brefs délais.</p> <p>Le diplôme est émis par le ministère lorsque toutes les compétences d'un programme d'études sont sanctionnées par un succès. Il est aussi de la responsabilité de l'élève de maintenir à jour son adresse postale.</p>

## 6. La qualité de la langue

NORME	MODALITÉS
<p>6.1. Il est du devoir de l'enseignant de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.</p> <p><i>(<a href="#">Loi sur l'instruction publique, art.22</a>)</i></p>	6.1.1. L'enseignant utilise le vocabulaire technique français relié au métier. Dans certains cas, il peut être souhaitable d'utiliser aussi le vocabulaire commun lié à la réalité du marché du travail.
	6.1.2. L'enseignant fait la promotion de la qualité de la langue française écrite et parlée auprès des élèves.
	6.1.3. Le souci de la qualité de la langue doit aussi se retrouver dans les outils d'évaluation élaborés par les enseignants et dans les interventions quotidiennes auprès des élèves.
<p>6.2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants du centre.</p>	6.2.1. Tous les intervenants du centre sont invités à utiliser une langue parlée et écrite de qualité.
	6.2.2. Pour les élèves nouvellement arrivés au Québec et pour ceux qui éprouvent des difficultés à bien maîtriser la langue, il est important de mettre en place les mesures de soutien nécessaires.